REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

/)/° 91.1372 PM/SGG/

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

1° - LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

-=- D E C R E T E -=-

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, LE 06 DECEMBRE 1991

ABDOU DIOUF./-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

HABIB THIAM./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Saisie par le Président de la République en application de l'article 67 de la Constitution, la Cour Suprême, par un arrêt rendu le 15 novembre 1991, a jugé que la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale votée par l'Assemblée nationale le 20 septembre 1991 n'était pas conforme à la Constitution en ce que, d'une part, son article 2 in fine imposait aux candidats à la Présidence de la République de déclarer sur l'honneur qu'ils ont exclusivement la nationalité sénégalaise, et d'autre part, son article 19 donnait compétence aux Cours et Tribunaux pour assurer la régularité du scrutin de l'élection présidentielle.

Cet arret ouvrait deux options au gouvernement et à l'Assemblée nationale :

1°) modifier la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, pour la rendre conforme à la Constitution dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour Suprême,

2°) modifier la Constitution afin que la constitutionnalité de la loi organique ne puisse plus être mise en doute.

.../...

C'est cette seconde option qui a été retenue par le Gouvernement. En effet, le Gouvernement estime que c'est à juste titre que la commission nationale de réforme du code électoral a souhaité que les candidats à la Présidence de la République n'aient pas d'autre nationalité que la nationalité sénégalaise et a proposé que la Cour d'Appel désigne des délégués choisis par le Premier Président de celle-ci parmi ses membres et les membres des tribunaux pour veiller à la régularité des opérations électorales.

Le présent projet de révision de la Constitution, qui porte sur les articles 23 et 29 de la Constitution, permettra à l'Assemblée nationale de confirmer le vote qu'elle a émis à l'unanimité de ses membres le 20 septembre dernier pour l'adoption du nouveau code électoral.

1B 1952

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Réglement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI n° 37/91 portant révision de la Constitution.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Réglement intérieur s'est réunie le jeudi 19 décembre 1991, sous la présidence de Monsieur le député Abdoulaye NIANG, son Président, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 37/91 portant révision de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF, Ministre-délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a d'abord exposé les motifs du projet de loi.

Il a expliqué qu'après le vote, par notre assemblée, le 20 septembre 1991 de la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, Monsieur le Président de la République, en application de l'article 67 de la Constitution, a saisi la Cour suprême pour que celle-ci vérifie la conformité de la loi organique à la Constitution.

Par arrêt en date du 15 novembre 1991, la Cour suprême a jugé que la loi organique n'est pas conforme à la Constitution sur deux points.

EN PREMIER LIEU

En son article 2 in fine, la loi organique impose, aux candidats à la Présidence de la République, de souscrire une déclaration sur l'honneur par laquelle ils attestent qu'ils ont exclusivement la nationalité sénéglaise, alors que l'article 23 actuel de la Constitution dispose seulement que :

"Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité sénégalaise", sans mentionner expressément que cette nationalité doit être exclusive de toute autre.

.../...

EN SECOND LIEU

L'article 19 de la loi organique donne compétence, aux Cours et Tribunaux, pour assurer la régularité du scrutin de l'élection présidentielle, alors que de telles attributions étaient du ressort de la Cour suprême, selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article 29 de la Constitution ainsi libellées dans la loi constitutionnelle 81-16.

"La Cour suprême veille à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique".

Ces dispositions étant abrogées lors de la révision constitutionnelle du 20 septembre 1991, il fallait leur substituer d'autres qui rendent les Cours et Tribunaux compétents en matière de contrôle de la régularité du scrutin, comme le précise l'article 19 de la loi organique.

A la suite de cet arrêt, a expliqué Monsieur le Garde des Sceaux, le Gouvernement et l'Assemblée nationale devaient, soit modifier la loi organique relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale pour la rendre conforme à la Constitution dans l'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême, soit modifier la Constitution afin que la constitutionnalité de la loi organique ne puisse plus être mise en doute.

Monsieur le Garde des Sceaux a expliqué que le Gouvernement a retenu la seconde option, fort de la conviction que le souhait de la Commission Nationale de Réforme du Code Electoral de permettre à un citoyen sénégalais d'accéder aux fonctions de Président de la République qu'à la condition de ne pas avoir une autre nationalité, de même que celui de confier aux Cours et Tribunaux le rôle de vérification de la régularité des opérations électorales, en laissant à la Cour suprême le règlement du contentieux électoral, étaient pertinents.

Le Ministre a terminé en précisant que le projet soumis à l'Assemblée nationale permet, à celle-ci, de confirmer le vote qu'elle a émis, à l'unanimité de ses membres, le 20 septembre 1991.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont, unanimement et spontanément, convenu que l'Assemblée nationale ne pouvait que confirmer son vote du 20 septembre 1991.

Vos Commissaires ont relevé que le présent projet de loi traduit un triple souci du Chef de l'Etat et du Gouvernement, d'une part, de respecter la légalité, d'autre part, de respecter l'indépendance de l'Institution

.../...

judiciaire et de collaborer avec celle-ci et, enfin, de rester fidèle au consensus résultant des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code Electoral.

C'est parce que vos Commissaires partagent les mêmes soucis qu'ils ont adopté, sans débat, le projet de loi.

Cependant, profitant de la présence de Monsieur le Garde des Sceaux, ils ont demandé à ce dernier s'il pouvait les édifier sur la date des prochaines élections présidentielles et législatives, compte tenu du fait que, selon les nouvelles dispositions de la loi organique, lesdites élections ne peuvent plus être organisées concomitamment.

Monsieur le Garde des Sceaux a indiqué que dans l'état actuel des choses, le Gouvernement, tout en tenant compte du fait que les deux élections ne devront pas être organisées concomitamment, veillera au respect des dispositions constitutionnelles actuelles qui commandent que des élections présidentielles et législatives soient organisées avant l'expiration des mandats en cours du Président de la République et des Députés.

Le Ministre de la Justice ne peut pas prévoir les circonstances futures qui pourraient appeler des dispositions particulières.

En conclusion, vos Commissaires vous demandent d'adopter le projet de loi dans les mêmes conditions que l'avait été la loi organique, s'il n'appelle pas de votre part d'autres observations.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 49

1B1952

LOI 92/14 du 15/01/92

PORTANT REVISION
DE LA CONSTITUTION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A DECIDE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 89 DE LA CONSTITUTION, DE SOUMETTRE A LA SEULE ASSEMBLEE NATIONALE,

L'ASSEMBLEE NATIONALE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE A LA MAJORITE DES TROIS CINQUIEMES DES MEMBRES LA COMPOSANT, EN SA SEANCE DU VENDREDI 27 DECEMBRE 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : L'article 23 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 23 : Tout candidat à la Présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de 35 ans au moins".

ARTICLE 2 : L'article 29 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 29 : Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité du scrutin dans des conditions déterminées par une loi organique.

La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant la Cour Suprême dans les soixante douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.

.../...

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe de la Cour Suprême, la Cour proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, la Cour statue sur la réclamation, dans les cinq jours francs, du dépôt de celle-ci. Son arrêt emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt-et-un jours francs qui suivent".

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW